

 Les Centres jeunesse
de Montréal

Institut universitaire dans le domaine
de la violence chez les jeunes

Revue professionnelle
du Conseil multidisciplinaire
Volume I • Numéro I
Novembre - décembre 1994

Volume I - Numéro 1
Novembre – décembre 1994

SOMMAIRE

Éditorial

Suzanne Gagnon

Quand les éducateurs du centre de réadaptation interviennent
avec les parents

Serge Longval

Le « Père Loi », une introduction

Daniel Puskas

Chronique juridique

L'autorité parentale : une institution en voie d'érosion ?

Marie Riendeau

Travail auprès d'une famille dont le jeune est « borderline »

Chantal Martin

Chronique réflexion

Collaboration ou complémentarité : comment vivre ma solitude ?

Jacques Mercier

Le projet prime : une intervention massive pour le maintien
des enfants à la maison

Roland Desmarais

Édito

Suzanne Gagnon, criminologue, Comité de la revue

Vous avez entre les mains le premier numéro de la revue professionnelle des Centres jeunesse de Montréal. Cette revue est publiée par le Conseil multidisciplinaire pour favoriser l'interface et la concertation entre ses membres. Elle veut favoriser aussi le rayonnement tant à l'interne qu'à l'externe de toute l'expertise et de toute la richesse d'intervention présente au sein de l'établissement.

Les grands bouleversements que la réforme amène dans notre façon d'intervenir auprès des jeunes nous obligent à redéfinir notre façon de travailler ensemble. L'arrimage de l'expertise en service social et celle de la réadaptation est un défi, défi qui s'ajoute à celui d'aider cette jeunesse aux prises avec des problèmes de plus en plus complexes.

C'est aussi un défi collectif, comme intervenants, que nous avons à relever avec tous nos collaborateurs car pour permettre aux jeunes qui nous sont confiés de retrouver leur place dans la société, nous devons éviter de travailler dans l'isolement. Au contraire, nous avons à joindre les expertises de chacun pour établir des projets de vie réalistes pour ces jeunes, tout en tenant compte de leur milieu de vie.

Pour relever ce premier *Défi jeunesse*, nous avons choisi de l'aborder par le biais de la famille. Pourquoi la famille ? Parce que c'est un thème qui nous touche tous, tant sur le plan personnel que professionnel ; il fait référence à notre schème de valeurs comme à notre expérience de vie, et aussi parce que la famille, les parents restent les partenaires privilégiés, sinon essentiels, à l'aide apportée à nos jeunes.

Un dernier mot pour vous inviter non seulement à lire ce premier numéro, mais surtout pour vous inciter à faire de cette revue VOTRE revue professionnelle. Une telle revue reflète ce que sont ses auteurs et si vous voulez que celle-ci soit à l'image de votre dynamisme professionnel, alors À VOS PLUMES !!!

Quand les éducateurs du centre de réadaptation interviennent avec les parents

Serge Longval, Responsable du campus régional Mont Saint-Antoine

Ouvrant depuis plus de vingt ans dans trois différents centres de réadaptation pour jeunes en difficultés graves d'adaptation, nous nous sommes préoccupés de la place accordée aux parents dans l'exercice de leurs responsabilités par ces spécialistes de l'intervention que sont les éducateurs.

Ce texte présente une approche d'intervention centrée sur le jeune en relation avec son milieu familial et prônée depuis 1976 par les intervenants du Centre Habitat Soleil à Montréal. Concrètement, nous nous proposons de faire connaître comment une intervention de réadaptation peut se faire en tout respect des droits et des responsabilités des parents.

En début, nous exposerons l'importance qu'a eu sur la pratique et l'organisation des services, l'application de la réforme (Loi 120). Ensuite, nous verrons l'évolution de la notion de centre d'accueil depuis 1970 à celle de centre de réadaptation d'aujourd'hui. Par ailleurs, nous observerons que plusieurs concepts touchant l'intervention auprès de la famille et mis de l'avant depuis environ vingt ans, ont été repris, actualisés et généralisés dans le cadre de la réforme actuelle et nous démontrerons le lien entre les droits parentaux et les balises d'intervention aujourd'hui acceptées par l'ensemble des Centres jeunesse de Montréal.

Avant de conclure, le texte proposera une grille d'évaluation, inspirée des travaux du comité Bouchard, portant sur les facteurs de réussite des programmes d'intervention auprès de la famille.

LA LOI 120 OU LA NÉCESSAIRE RÉFORME

Depuis l'adoption de la Loi 120 (chapitre 42) en 1991, le réseau de la Santé et des Services sociaux s'est engagé dans une réforme dont il était question depuis les recommandations faites par la Commission Rochon. Désireux d'obtenir des résultats rapides, le gouvernement, après avoir ciblé plusieurs faiblesses du système, s'est adressé aux administrateurs publics avec la commande express d'améliorer la situation. Dès lors, il convient de rappeler que le principe d'une meilleure accessibilité des services faisait partie d'une préoccupation majeure du ministère de la

Santé et des Services sociaux tel qu'indiqué dans le document *Une réforme axée sur le citoyen*, où on y explique que : « la réforme vise à corriger des problèmes d'accessibilité à certains services ainsi qu'à mieux adapter certains services aux besoins de groupes particuliers... » (*Une réforme axée sur le citoyen*, 1992, p. 7). Enfin, la ministre de la Santé et des Services sociaux, indiquait les résultats à atteindre : « ...il faut accroître la productivité, éliminer les doublages, les gaspillages de toutes sortes, identifier les solutions les plus efficaces, trouver une flexibilité plus grande dans la manière de rendre les services, tout en assurant leur qualité » (*Poursuivons l'effort*, 1994, p. 2).

UNE NOUVELLE STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les conditions de la pratique ont déjà bien changé depuis l'application de la réforme. Pas tant à cause des modifications apportées à la mission des établissements que des modifications structurelles qu'a entraînées le redéploiement des responsabilités (distribution de services sous-régionalisés, centralisation des services soutiens déconcentration des services professionnels, unification sous le même conseil d'administration et sous la même direction générale...).

En clair, cela signifie la mise en commun de toutes leurs ressources humaines, financières et matérielles et par ricochet, cela signifie aussi le questionnement du spécifique des intervenants et un nouveau positionnement de tous les programmes d'intervention psychosociaux et de réadaptation.

UN RETOUR DANS LE TEMPS... DU CENTRE D'ACCUEIL AU CENTRE DE RÉADAPTATION

Au début des années 1970, le centre d'accueil se définissait au sens de la loi comme : « une installation où l'on accueille pour les loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter, des personnes dont l'état l'exige » (L.R.Q. Ch. 48, 1971 et L.R.Q. Ch. 41, 1974).

Dans les centres qui « accueillaient » les jeunes mésadaptés socioaffectifs, l'approche institutionnelle, calquée sur le modèle médical, prévalait et le travail de réadaptation en externe, auprès de la famille et du milieu de provenance du

jeune était, à toutes fins utiles, inconnu. Les choses se préparaient à changer car en 1975, Batshaw faisait des recommandations quant à l'implantation d'un nouveau type de centre d'accueil. Ainsi, « le Comité (conclut) en la nécessité de mettre sur pied un nouveau type de centre d'accueil pouvant offrir tout une gamme de services, pour répondre à des besoins non rencontrés par les centres d'accueil traditionnels » (*Habitat Soleil, dix ans d'histoire*, 1986, p.4). Cela signifie que le « Centre de l'avenir », ainsi « audacieusement » baptisé, devra exploiter un créneau de services d'hébergement et de services en externe non couverts par le centre d'accueil traditionnel. Dans les faits, avant de « placer » un jeune on devra s'efforcer de lui offrir un service de réadaptation dans son milieu familial le plus possible ou, tout au moins, dans une ressource d'hébergement plus « normalisante ». Ce « **Centre de l'avenir** » s'appellera **Habitat Soleil** et verra le jour en 1976. Ses intervenants entendaient faire une place importante aux parents à l'intérieur du processus de réadaptation de leur enfant. « En somme, les termes de la mission confiée à Habitat Soleil impliquent une ouverture sur le milieu, et tout spécialement sur la famille, ainsi qu'une brisure par rapport aux cadres traditionnels de l'intervention(...) considérés jusque-là comme spectateurs de la réadaptation, la famille et le milieu du jeune deviennent les collaborateurs des intervenants. » (*Habitat Soleil, dix ans d'histoire*, 1986, p.6)

À une époque où ce n'était pas à la mode, l'intervenant de ce centre devait connaître et maîtriser peu à peu certaines techniques d'intervention en milieu ouvert, consulter les parents, apprendre à négocier un mandat clinique, accepter un mode d'intervention centré sur des problèmes spécifiques... Ces préalables se justifiaient par la conviction des intervenants à l'effet que c'est d'abord et avant tout aux parents que la société confie la responsabilité de soutenir et de guider leur enfant dans le processus menant à son autonomie, ce qui a entraîné un nouveau *modus operandi* de l'éducateur spécialisé du centre de réadaptation. Dès lors, il se trouve que les parents sont informés, consultés et parties prenantes au plan d'intervention et au partage des responsabilités touchant la garde, la surveillance et l'éducation de leur enfant.

Ce partage implique aussi que cet intervenant ne doit en aucune manière se substituer aux parents (à moins d'une contre-indication légale provenant d'un tribunal compétent). Cette manière de faire est en accord avec différentes lois qui viennent confirmer la responsabilité première des parents. Que ce soit l'actuel Code civil (art. 597 à 612) où on reconnaît les parents comme seuls titulaires de l'autorité parentale, la *Loi sur la protection de la jeunesse* où, à

travers plusieurs articles, la responsabilité parentale est réaffirmée : soin, entretien et éducation d'un enfant (art. 2.2), maintenir l'enfant dans son milieu parental (art. 4), obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation qui seront utilisés (art. 5)... ; et enfin, la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui indique que ces jeunes ne peuvent être soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant ce maintien sont contre-indiquées (LJC, art. 3(1)h). En résumé, « les (...) personnes ou les institutions qui assument des responsabilités spécifiques face au jeune (...) sont des moyens auxquels les parents ont recours pour exercer leurs responsabilités à l'endroit de leur enfant. En ce sens, ces institutions ne doivent pas écarter les parents (...) même lorsque, dans certaines situations, les parents sont remplacés dans l'exercice de certaines de leurs fonctions, leur responsabilité à l'endroit de leur enfant demeure ». (*Cadre de référence sur l'orientation et l'organisation des centres de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation*, 1990, p. 7).

LE DANGER DE LA PERTE DE POUVOIR DES PARENTS

Une des conséquences dramatiques du placement d'un enfant en centre de réadaptation est la perte de pouvoir de ses parents sur la quotidienneté des gestes posés par et envers leur enfant, cette perte se faisant souvent au profit de l'éducateur. À cet égard, nous souscrivons sans réserve à ce passage de l'avis du Conseil des affaires sociales qui indique l'effet perturbateur que le placement d'un enfant à l'extérieur du milieu familial peut avoir sur « la famille (qui) demeure avec un sentiment d'échec et une piètre opinion de sa compétence parentale sans pour autant avoir résolu ses difficultés ». (*De la protection des enfants au soutien des parents*, 1990, p. 12) De là pour l'éducateur, la sensibilité à développer et à maintenir vis-à-vis les parents qui, plus souvent qu'on ne le croit, ne demandent pas mieux que de « s'occuper » adéquatement de leur enfant avec l'aide d'un autre adulte compréhensif et non jugeant.

L'INTERVENTION DE RÉADAPTATION

L'intervention de réadaptation concentre ses efforts sur le jeune lui-même et ses besoins. « En termes d'objectifs, il s'agit (...) de développer les compétences du jeune et de ses parents, d'actualiser son potentiel et celui des parents... ». (Inspiré du *Cadre de référence sur l'orientation et l'organisation des centres de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation*, 1990, p. 13).

À partir de cet énoncé, les éducateurs travaillent en priorité au rétablissement harmonieux des relations parents-enfants par l'aide apportée à l'exercice de l'autorité parentale¹. Et, pour respecter cet objectif, les intervenants se donnent des principes directeurs et complémentaires.

L'intervention minimale individualisée signifie que l'éducateur :

- ✓ Reconnaît les acquis du jeune et de ses parents ;
- ✓ interprète d'une manière restrictive son mandat face à un jeune donné et à ses parents (le mandat n'a rien de global et l'éducateur en est conscient) ;
- ✓ accorde le plus grand respect vis-à-vis la vie privée du jeune et de sa famille.

L'intervention adaptée au milieu, stable et continue signifie que l'éducateur :

- ✓ Intervient avec des moyens aussi proches que possible de ceux qui sont familiers au jeune et à ses parents dans leur milieu de vie habituel ;
- ✓ œuvre de manière à éviter le déracinement du jeune de son milieu en limitant les ruptures ;
- ✓ en accord avec ses partenaires, vise à réduire le nombre de personnes intervenant dans la vie du jeune et de sa famille.

L'éducateur d'Habitat Soleil privilégie dans son intervention auprès du jeune l'utilisation maximale des agents naturels de son milieu et des ressources disponibles dans la communauté, ses parents et les personnes significatives dans sa vie. Il intervient auprès du jeune et de son milieu à partir du plan d'intervention qui intègre à la fois les attentes du jeune et de son milieu, celles de la communauté et les principes qui guident son intervention.

En résumé, l'intervention doit permettre aux parents d'assumer eux-mêmes, dans les meilleurs délais, l'exercice complet de leurs responsabilités parentales.

LE FAIRE, LE FAIRE AVEC, LE FAIRE FAIRE, LE LAISSER FAIRE

Tout au long du processus d'intervention et sans pour autant déterminer qu'il s'agit d'un modèle en cascade, l'intervenant peut se trouver à œuvrer à l'un ou l'autre des paliers suivants :

- ✓ Là où les parents ne peuvent ou refusent d'exercer leur autorité parentale, il **fait à leur place** (ce qui est l'exception à la règle générale) ;
- ✓ là où les moyens du jeune et de ses parents sont limités, il **fait avec** (dans un but de modelage et d'enseignement) ;
- ✓ là où le jeune et ses parents le peuvent, il **fait faire** (les actions prévues au plan d'intervention) ;
- ✓ là où il n'a reçu aucun mandat (ni légal, ni clinique) d'intervenir, il **laisse faire**.

LES PRINCIPES ORGANISATIONNELS DES SERVICES

La reconnaissance de l'importance du milieu dans le processus de développement du jeune a des implications au plan de l'organisation des services². C'est ainsi que se justifie une intervention qui tient compte des valeurs du milieu dans la mesure où celles-ci sont en accord avec celles préconisées par le consensus social. Voici ces principes :

- ✓ Les décisions qui touchent l'intervention sont prises le plus près possible du jeune et de ses parents (l'éducateur est autonome au niveau des moyens à prendre) ;
- ✓ la participation du jeune, de son milieu parental et de son milieu de vie est maximisée ; par conséquent, les services du centre de réadaptation sont dispensés dans le milieu du jeune ou, à défaut, le plus près possible du milieu de vie du jeune ;
- ✓ l'utilisation, à des fins de réadaptation, des services existant dans le milieu, est privilégiée chaque fois que possible.

UN REGARD CRITIQUE SUR L'INTERVENTION

Nous proposons une grille d'analyse reliée aux principes cliniques et organisationnels déjà exposés.

UNE GRILLE D'ÉVALUATION – ÉLÉMENTS DE RÉUSSITE³

Respecter les valeurs, miser sur les compétences

Indicateurs :

- L'éducateur manifeste de l'intérêt et du respect envers le jeune et ses parents ;

- l'éducateur associe le jeune et ses parents à l'élaboration et à l'application des objectifs et des moyens les concernant, au premier lieu, par le plan d'intervention ;
- l'éducateur profite des ressources et des expériences du milieu de vie régulier du jeune.

Assurer la continuité

Indicateurs :

- Il y a une complicité manifeste entre les intervenants et les cadres de l'établissement ;
- l'établissement favorise le regroupement et la mise en commun de l'expérience de tous ;
- l'établissement applique une politique qui encourage la formation continue.

Viser la concertation des ressources

Indicateurs :

- L'établissement suscite la coopération entre les établissements de même nature, les organismes communautaires et les membres de la communauté ;
- l'établissement applique une approche fondée sur les échanges de services ;
- l'établissement identifie les balises et mandate d'une manière décisionnelle ses représentants sur les tables de concertation et les différents comités ou groupes de travail ;
- l'établissement accepte de s'associer à partir d'un statut autonome et égalitaire entre tous.

Associer du personnel compétent

Indicateur :

- L'établissement assure auprès du jeune et de ses parents la présence de personnes bien formées et bien supervisées.

Évaluer

Indicateur :

- L'établissement évalue régulièrement l'application et les impacts du programme d'intervention.

CONCLUSION

De 1976 à 1987, de **Batshaw à Rochon**, vingt années se sont passées ! De 1987 à 1991, de **Rochon à la Réforme**, quatre autres se sont rajoutées !... Quels questionnements interpellent encore aujourd'hui les centres de réadaptation ?

Afin de constater le chemin parcouru, laissons la parole aux membres du comité Rochon : « les problèmes des jeunes en difficultés graves d'adaptation touchent notamment à une carence affective et une détérioration de leurs relations avec leur famille, leurs pairs, leur milieu. (...) ces jeunes ont d'abord besoin d'une présence et d'une qualité de relation aussi bien que de services stables et continus. Or, (...) les services actuels leur offrent parfois tout le contraire : fragmentation des services, dédoublement des interventions, lourdeur du processus de prise en charge ». (*Problématiques et enjeux*, 1987, p. 111).

Ce sont certaines de ces doléances que la réforme d'aujourd'hui nous invite à contrer. Si, en 1976, le Centre Habitat Soleil a été créé pour répondre à des besoins identifiés par les membres du comité Batshaw, on constate que dix-huit ans plus tard bon nombre de ces besoins et attentes ont reçu une réponse adaptée. Le temps est venu pour ces intervenants du « **Centre de l'avenir** » de continuer leur pérégrination vers d'autres horizons. Sauront-ils transmettre leurs convictions qu'il est toujours possible de « faire autrement » en distinguant le nécessaire de l'accessoire ?

Parmi ces convictions, « LA » place occupée par les parents des jeunes est capitale pour la réussite de l'intervention. Rappelons que la *Loi sur la protection de la jeunesse* vient d'être amendée et introduit des dispositions particulières quant au rôle des parents et à leur participation active dans le bien-être de l'enfant.

Jusqu'où les éducateurs permettront-ils cette « participation active » dans l'organisation générale (activités, routines, code de vie...) du milieu de vie temporaire pour le jeune que constitue l'internat ou le foyer du centre de réadaptation ?

La mixité dans les services, l'implication maximale des parents et l'exercice quotidien de leurs responsabilités, l'utilisation des ressources du milieu, la spécificité de l'intervenant et la complémentarité des modes d'intervention, la continuité (le passage) de l'interne à l'externe, la concertation égalitaire avec les partenaires, un code de vie respectueux du jeune et de ses parents, un régime de vie (en internat) adapté aux adolescents, tant de nouvelles pistes sur lesquelles s'engager et qui permettent un échange fructueux et mobilisateur ! Où sont, parmi cette énumération, les questions de fond et celles de forme ? Ce nouveau défi de bien discerner l'essentiel de l'accessoire est stimulant et révélateur de la nature des personnes.

Tout est à espérer puisque ce « **Centre de l'avenir** » est maintenant présent au cœur de chacun des « centres de réadaptation » et de toutes les « sous-régions ». Les intervenants d'Habitat Soleil ne possèdent pas la vérité. Comme tous et chacun, ils en constituent une partie. Saurons-nous le reconnaître ?

Notes bibliographiques

1. Inspiré de *La conception de l'intervention*, 1991, pp. 32-36.
2. Inspiré de *La conception de l'intervention*, 1991, pp. 32-36.
3. Cette grille s'inspire d'un texte tiré du rapport Bouchard (1991), pp. 58-63 mais nous l'avons adaptée au programme d'intervention concerné.

Références bibliographiques

CONSEIL DES AFFAIRES SOCIALES. **De la protection des enfants au soutien des parents**. 1990.

GOUVERNEMENT DU CANADA. **Loi sur les jeunes contrevenants**. 1980 à 1983, c. 110.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (MSSS). (BATSHAW). **Rapport comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil (résumé)**. 1975.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ROCHON, J.). **Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux**. 1987.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (MSSS). DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES. **Cadre de référence sur l'orientation et l'organisation des centres de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation**. 1990.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (MSSS). (BOUCHARD, C.) **Un Québec fou de ses enfants. Rapport du groupe de travail pour les jeunes.** 1991.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (MSSS). **Une réforme axée sur le citoyen. Plan d'implantation.** 1992.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (MSSS). « Poursuivons l'effort ». **Réforme Action**, vol. 2, no 1, février-avril, 1994.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. **Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives** (Projet de la loi 120, chapitre 42) L.R.Q. 1991.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. **Loi sur la protection de la jeunesse.** Chapitre P-34.1 Révisée, juillet 1984.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. **Code civil du Québec** (c. 64). 1991.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. **Loi sur l'application de la réforme du Code civil** (c. 57). 1992

HABITAT SOLEIL. **Dix ans d'histoire.** 1986.

HABITAT SOLEIL. **La conception de l'intervention.** 1991.

Le « Père-Loi », une introduction

Daniel Puskas, psychanalyste, conseiller clinique, Direction des services de réadaptation à l'enfance

La problématique du père est une question complexe. L'auteur tente de rendre compte de cette réalité. Après avoir établi que le père n'est pas nécessairement le géniteur, il définit les fonctions paternelles. Afin de guider sa réflexion, il en vient à distinguer trois instances de la paternité : un père réel, imaginaire et symbolique.

Il conclut en proposant l'appellation de « Père-Loi », défini dans une double acceptation : comme surmoi et comme idéal du moi, comme contrainte et comme exaltation. Finalement, il affirme que ce n'est pas par hasard si, dans nos sociétés modernes, dominent deux importants problèmes : l'autorité et les idéaux, deux faces d'une même carence, celle du « Père-Loi ».

Le débat actuel sur le père porte en lui une tendance simplificatrice qui évacue la complexité du problème. D'un côté, nous demeurons centrés sur l'aspect comportemental – le père est-il présent ou absent, est-il gentil avec l'enfant ou pas ?... d'un autre côté, nous le ramenons à une notion vague et asexuée de père-mère, de papa poule, voire pis d'homme-rose, négligeant en cela le concept formateur pour tous les enfants : la différenciation.

La question du père, quoiqu'on en pense, et malgré son actualité, s'origine bien avant ce siècle. Déjà Diderot affirmait en 1758 que : « Le père de famille ! Quel sujet dans un siècle tel que le nôtre où il ne paraît pas qu'on ait la moindre idée de ce qu'est un père de famille. » (Delumeau, Roche, 1990). Sans vouloir faire un historique sur le thème paternel, contentons-nous de circonscrire une facette du problème sous l'angle éthologique et anthropologique.

LA PROBLÉMATIQUE

Le monde animal offre à notre réflexion une gamme variée d'observations. Ainsi, chez les grands singes, la manifestation des dispositions paternelles exige inévitablement un second apprentissage permettant l'identification réciproque du père et de l'enfant et ce conditionnement dépend, dans une large mesure, de l'attitude d'une mère nécessairement engagée dans les interactions. Chez les gorilles, la présence du mâle transforme une femelle meurtrière en « bonne mère ». Ces femelles « transformées » séjournent avec un compagnon, parfois avec une compagne, pendant et après la naissance. Quand on prit l'habitude de ne plus « infliger » la solitude aux femelles, leur attitude maternelle en fut améliorée.

Jacques Bril, dans une étude anthropologique, émet l'hypothèse qu'à la fin du paléolithique supérieur (vers 15 000 ans av. J. C.), moment d'un saut culturel sans précédent dans l'histoire, l'*Homo sapiens* aurait découvert la réalité de la paternité biologique. La reconnaissance du père aurait jalonné l'accès à l'abstraction, saut qualitatif qui alimentera les structures sociales et juridiques, les techniques et l'ensemble des activités symboliques. Ce père, de nécessité, demeure nommé par la femme. Elle seule peut dire : « Tu es le père de mon enfant ». Et Bril conclut : « Ce pourrait être à cette discontinuité épistémologique que l'*Homo sapiens* doit l'épanouissement et la diversification de ses cultures ».

Par ailleurs, Radcliffe-Brown décrit une institution africaine qui permettait à une femme d'épouser régulièrement une autre femme pour devenir « père ». Ignorant délibérément la paternité physiologique en donnant toute l'importance à la paternité sociologique (This, 1991, p. 30).

D'autre part, dans certaines sociétés du Pacifique, le père préfère à son fils, le neveu dont il a la charge, et qui héritera de lui. Il confie ses enfants à son frère. Il reste en relation avec ses enfants, mais seulement pour les distraire, les égayer, leur montrer de la tendresse. C'est l'oncle maternel, représentant des esprits féconds, qui a la vraie responsabilité de l'enfant. C'est contre lui que s'exprime l'hostilité oedipienne (Morali-Daninos, 1970, p. 104).

En Afrique du Sud, lors de cérémonie d'initiation, l'adolescent est isolé dans une hutte, il lui est défendu de nommer les objets par des noms appris de la mère, il doit se purifier dans le fleuve, se confesser et surtout endurer sans gémir la circoncision. Après cicatrisation, on rase les cheveux et les poils, toujours pour indiquer une seconde naissance. L'adolescent est devenu un homme. Il pourra avoir des relations sexuelles et devenir père (Morali-Daninos, 1970).

En fait ce trop bref survol que nous venons d'effectuer pourra nous servir d'introduction à une première ébauche de définition, à savoir que le père n'est pas nécessairement le géniteur. Nous pourrions formuler de ce fait une première question : comment alors déterminer l'existence d'un lien qui doit, pour le bon ordre de la société, rattacher tel enfant à tel homme (Delumeau, Roche, 1990) ?

Le concept de paternité entretient des rapports étroits avec les lois et les valeurs des diverses sociétés. Ainsi, la paternité est-elle en lien avec : le droit de filiation, les représentations de l'autorité, les devoirs paternels, les notions de respect, aussi avec la hiérarchie des valeurs et des normes d'une époque, enfin, avec un rapport à la famille et à l'enfance (Delumeau, Roche, 1990).

Donc le lien, entre tel enfant et tel homme ou femme, est déterminé par la société et varie synchroniquement dans différentes sociétés et diachroniquement dans la dimension historique d'une même société. Ce lien, nous le définirons comme symbolique.

Si le problème posé est toujours et partout identique, il y a d'une part, un homme et de l'autre, un nouveau-né, les solutions techniques pour rattacher le second au premier peuvent être très différentes.

Dans aucune société le père n'est naturel ; il est toujours désigné par des règles précises. Chaque système social marque, par un terme spécifique et par un rite, la place du père. Par-là même, cette place signifie l'aspect culturel de cette fonction (Delumeau, Roche, 1990). En ce sens, chaque solution au problème posé, ne peut être qu'abstraite et ne procéder que d'une fiction juridique.

Le père, qui est rarement un seul personnage, titularise trois fonctions : celle de géniteur, celle de nourricier et d'éducateur, celle de donneur d'alliance et de filiation.

Cette dernière fonction, autrement nommée complexe d'Oedipe, pose l'interdit des désirs de la jouissance de la mère et du meurtre du père. Dans chaque famille, ces désirs demandent à être réglés, soumis à une Loi. Cette Loi qui peut être à *minima* définie ainsi : « ...celle qui en réglant l'alliance superpose le règne de la culture au règne de la nature vouée à la loi de l'accouplement. L'interdit de l'inceste en est le pivot subjectif... » (Lacan, 1971, p. 156). Donc, cette Loi, universelle, nous apparaît indissociable de la culture.

« Cette loi est d'abord interne avant d'être édictée de l'extérieur. Interne, c'est-à-dire transmise au sein de la lignée à chaque enfant, lui permettant de savoir à quelle famille il appartient et, par le jeu des identifications, de se situer d'un seul sexe (garçon ou fille) et d'une génération (et non dans un amalgame générationnel). » (Delumeau, Roche, 1990, p. 408).

Le débat actuel apparaît trop centré sur la fonction nourricière et sur la parentalité affective, négligeant la fonction de la filiation et de transmission de la Loi. En conséquence, l'enfant a beaucoup de difficulté à se différencier, à se structurer et à pouvoir se repérer au niveau familial, sexuel et générationnel.

Comment, devant une problématique d'une telle complexité, arriver à réfléchir sans s'embourber ? Quels points de repère pouvons-nous dégager pour guider notre réflexion ?

LE PÈRE RÉEL, SYMBOLIQUE ET IMAGINAIRE

Ces trois instances de la paternité existent dès la naissance du bébé, le problème que l'enfant doit résoudre, et il est de taille, est de les articuler entre elles ; de prendre chacun de ces noms du père et de les nouer en un « Nom-du-Père », selon l'expression de Jacques Lacan.

Le père réel est l'individu qui incarne le rôle du père, qu'il soit, selon les sociétés, l'oncle maternel, une femme, l'acte de volonté d'un homme (le *paterfamilias* romain) ou le géniteur. Le père réel est investi des

fonctions symboliques, en tête desquelles, nous l'avons vu, figure la Loi de l'interdit de l'inceste. C'est lui qui interdit la mère aux enfants et c'est aussi lui qui soutient la sublimation vers le social, le culturel (se faire des amis, apprendre à l'école, avoir des loisirs...). Il se pose dans la réalité.

Le père symbolique n'est pas un personnage vivant. C'est la Loi de l'interdit de l'inceste, traduite entre autres, dans les règles d'alliance et de filiation. Le père symbolique se distingue par ses caractères universel et culturel. C'est, comme un enfant me le mentionnait, « **le père dans le ciel** ».

Le père imaginaire n'est ni la Loi, ni le personnage réel. C'est le père de l'autre scène, de la réalité psychique. Il ne se construit pas en fonction du père réel. Le père imaginaire peut recouvrir la notion freudienne d'*imago*, un prototype inconscient de personnage, élaboré à partir des premières relations intersubjectives réelles ou fantastiques avec l'entourage de l'enfant (Laplanche et Pontalis, 1967). L'enfant dirigera, vers le père imaginaire, ses souhaits de mort et le processus d'idéalisation. Cependant, l'enfant comparera son père réel avec le père imaginaire. Par exemple, lors d'une promenade avec mon fils alors qu'il avait quatre ans, je lui dis, en blague, que je me suis perdu, et lui de répondre : « Un papa, ça ne se perd pas. » Ce n'était pas moi – le père réel – qui ne pouvait pas se perdre, mais bien un papa, le père imaginaire, idéal.

En fait, par un mécanisme complexe dont l'explication détaillée déborde le cadre de ce travail, le père réel est investi des fonctions du père symbolique via le père imaginaire. Un peu comme Moïse, investi des tables de la Loi, descendant le Mont Sinaï, chargé d'assumer la délégation de cette autorité auprès de son peuple. Le père réel investi des pouvoirs symboliques, conféré par la Loi de l'interdit de l'inceste, incarne l'autorité auprès de la dyade mère-enfant. Il est à remarquer, et ceci est capital, que le père réel tout comme Moïse, doit lui aussi être soumis à cette Loi.

La mère, dans tout ce processus de structuration de la vie psychique infantile, joue un rôle central. Par sa parole, elle introduira celle du père, la parole de la Loi. Elle signifiera à l'enfant que c'est de son homme

qu'elle désire la jouissance. L'enfant se trouvera ainsi libéré de la position de s'occuper des plaisirs et des peines de sa mère, si un père réel suffisamment disponible vient occuper cette place.

L'enfant, nous l'avons avancé plus haut, doit articuler ces trois pères entre eux. Il le fait, entre autres, en comparant son père réel au père imaginaire. Si le père réel n'est pas à la hauteur du père imaginaire, il sera décevant, faible ; cela fournira des éléments à la structuration d'une névrose. Autre cas de figure, lorsque le père symbolique est inopérant, aucune Loi ne vient régir la relation mère-enfant et ce dernier demeurera prisonnier d'une relation fusionnelle, dans une structure psychotique. Que dire des enfants placés en centre de réadaptation, dont le père est absent et qui vivent une relation de type incestueux avec leur mère ? Ils font un appel au père et, faute de père réel à la hauteur et présent, ils se rabattent sur le père imaginaire. Il s'ensuit un processus d'idéalisation de ce père qui doit se montrer aussi puissant que la mère afin qu'il puisse « sortir » l'enfant de cette relation.

L'enfant en comparant son père réel au père imaginaire et en attribuant, dans le meilleur des cas, les pouvoirs du père symbolique au père réel lorsque celui-ci est à la hauteur, procède à l'articulation de ces trois pères entre eux. Pour que tout ceci puisse être opérant, donc structurant, le père doit être interpellé par la mère. Cette nécessaire étape de structuration atteint sa résolution par l'identification de l'enfant à ce père aimé de la mère. L'enfant, garçon ou fille, s'identifie à cet homme qui lui interdit la mère, il s'identifie à cet homme qui l'aime et le respecte suffisamment pour soutenir la sublimation de ses pulsions.

Ces deux fonctions – interdire et soutenir la sublimation – incarnées dans des paroles vraies, j'en propose l'appellation de « Père-Loi ».

LE « PÈRE-LOI »

Le *Petit Robert* définit la loi, entre autres, selon deux versants :

- ✓ Règle impérative imposée à l'homme ;
- ✓ règle impérative exprimant un idéal, une norme, une éthique.

Vous aurez peut-être reconnu ainsi défini, deux instances psychiques, que sont le surmoi et l'idéal du moi.

Le surmoi est contraignant : « Tu dois »¹. L'idéal du moi auquel l'enfant s'identifie en l'introjectant. C'est une instance qui est en lien avec les idéaux collectifs, les valeurs de la société, comme Freud l'a démontré dans *Psychologie collective et analyse du moi*.

Insistons pour marquer que l'identification dont on parle, n'est pas une identification à l'image du père (cela relèverait d'une identification au moi-idéal), l'identification dont nous parlons est une identification au « Père-Loi », Loi dans une double acceptation : comme surmoi et idéal du moi, une identification symbolique (aux lois et valeurs transmises par la parole) pour l'opposer à l'identification à l'image.

Nous espérons avoir rendu la complexité de la question paternelle et de la crise qui la secoue. Nous espérons également avoir pointé suffisamment l'importance de la fonction symbolique du père. Il existe un risque à une paternité affective, celle qui centre la fonction paternelle sur une relation amicale avec l'enfant, le Père doit être un père et non un pair. Le père sépare, différencie, mais en même temps il doit amener une dimension d'exaltation. Ce n'est pas un hasard si dans notre société actuelle, nous sommes aux prises avec deux importants problèmes : l'autorité et l'idéal, deux faces d'une même carence, celle du « Père-Loi ».

Note bibliographique

1. Associé à la Loi de l'interdit de l'inceste, le « tu dois » prend une forme négative. À l'enfant « tu ne dois pas jouir de la mère » et à la mère « tu ne dois pas réintégrer ton produit ».

Références bibliographiques

BRIL, J. « Ainsi, issit le Père », *Littoral*, 11/12, pp. 101-114.

DELUMEAU, J., ROCHE, D. *L'histoire des pères et de la paternité*. Paris, Larousse, 1990.

LACAN, J. « Fonction et champ de la parole et du langage en psychanalyse » in : *Écrits*, t. 1, Paris, Seuil, 1971.

LAPLANCHE, J., PONTALIS, J.B. **Vocabulaire de la psychanalyse**. Paris, P.U.F., 1970.

MORALI-DANINOS, A. **Histoire des relations sexuelles**. Paris, P.U.F., 1970.

THIS, B. **Le père : acte de naissance**. Paris, Seuil, 1991.

L'autorité parentale : une institution en voie d'érosion ?

Marie Riendeau, avocate, Contentieux

En cette année internationale de la famille, le parent québécois a de bonnes raisons de s'interroger sur le rôle que la société - par le biais de ses lois - veut lui conférer à l'égard de ses enfants.

Tout récemment, en raison de l'évolution du statut juridique du mineur, le parent a eu à s'adapter à la nouvelle réalité de l'enfant devenu désormais sujet de droits. Il a voulu « évoluer » lui aussi ; il a cherché de nouvelles valeurs et attitudes éducatives ; il s'est dissocié des modèles parentaux connus ; il a appris à faire les choses différemment.

À peine remis de ces bouleversements, le parent appréhende les effets de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1994, du nouveau Code civil¹. À grands battages médiatiques, d'aucuns ont annoncé une nouvelle poussée des droits des jeunes, plus particulièrement de l'adolescent âgé de 14 ans et plus. Chez le parent, il y a une crainte de se voir déposséder de ses droits et une interrogation sur la façon dont il pourra dorénavant s'acquitter de ses devoirs.

Nous vous proposons de faire le survol de quelques dispositions du nouveau Code civil dans le but de dissiper certaines méprises et de mettre en lumière la portée de divers amendements. Notre analyse porte sur l'évolution que connaît la notion de l'autorité parentale depuis la réforme. Elle tient compte bien sûr du point de vue du parent. Cette réflexion ne touche que l'autorité du parent à l'égard de la personne du mineur. Ainsi, malgré une réforme législative importante, nous n'examinons pas la tutelle étant donné que cette institution concerne principalement l'administration des biens de l'enfant et l'exercice de ses droits civils.

UNE NOTION FONDAMENTALE : L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale se divise en cinq attributs distincts : « (les) père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le **droit et le devoir** de garde, de surveillance et d'éducation ; (ils) **doivent** nourrir et entretenir leur enfant. »²

Cette définition fait ressortir la nature particulière de l'autorité parentale qui confond deux notions traditionnellement dichotomiques dans notre législation : les droits et les devoirs. Il s'agit d'un domaine où la loi confère au titulaire des droits, une fonction sociale précise et, de ce fait, lui retire le pouvoir d'exercer ceux-ci d'une façon discrétionnaire. Ainsi, les deux notions sont intrinsèques à l'institution juridique elle-même et nous ne pouvons qualifier les devoirs parentaux de simples limites extérieures à l'autorité parentale.

Le législateur québécois a apporté un seul changement au chapitre de l'autorité parentale : il a abrogé l'article 651 C.c.Q. qui accordait au parent un droit de correction raisonnable et modérée à l'égard de son enfant.

Quelle signification devons-nous donner à cet amendement ?

D'abord, comme nous le savons, la *Loi sur la protection de la jeunesse*³ prévoit que la sécurité et le développement d'un enfant sont considérés comme compromis s'il est victime de mauvais traitements physiques par la suite d'**excès** ou de **négligence**⁴. La jurisprudence a dégagé les critères d'évaluation du caractère **excessif** de la correction physique (tels la gravité des gestes, la chronicité, l'âge et la capacité de l'enfant...).

Par ailleurs, le Code criminel limite la responsabilité criminelle du parent qui corrige son enfant « pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances »⁵.

En examinant ainsi les sanctions civile et pénale auxquelles s'expose le parent qui a recours à la correction physique, nous nous permettons d'affirmer que la modification législative ne transforme pas les droits parentaux. Aussi, croyons-nous que l'article 651 C.c.Q. ne faisait pas naître un droit distinct mais il énonçait plutôt une modalité de l'exercice des devoirs d'éducation et de surveillance. Puisque la ***Loi sur la protection de la jeunesse*** et le Code criminel encadrent déjà l'exercice du droit de correction, l'article 651 C.c.Q. devenait somme toute superflu. Conséquemment, il s'agit en l'espèce, d'un effort de concordance législative plutôt que d'une volonté de transformer les fondements de l'autorité parentale.

Qu'en est-il toutefois de son exercice ?

L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE : LA DYADE PARENT-ENFANT

Au cours des dernières décennies, les règles régissant l'exercice de l'autorité parentale ont été modifiées à plusieurs égards.

Cette évolution résulte de deux phénomènes législatifs distincts. D'une part, dans le cadre du cheminement social vers l'égalité des sexes, il y a eu l'abolition de certaines prérogatives exclusivement paternelles. D'autre part, dans le cadre de la reconnaissance du statut juridique de l'enfant, ce dernier s'est vu attribuer des droits de plus en plus nombreux et importants.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil, nous avons eu connaissance de propos variés concernant le droit du mineur âgé de 14 ans et plus de consentir seul à certains soins médicaux et sur le droit de l'adopté-mineur de participer à des retrouvailles.

S'agit-il de droits nouveaux ? Quelles conséquences auront-ils sur l'exercice de l'autorité parentale ?

Le consentement aux soins

L'adolescent âgé de 14 ans et plus a le droit de consentir seul aux soins requis par son état de santé⁶. Ce droit lui est reconnu depuis 1972⁷. Le Code civil étend cette prérogative afin de lui permettre de consentir seul aux soins qui ne sont pas requis par son état pourvu que ceux-ci ne présentent pas de risque sérieux pour sa santé pouvant causer des effets graves et permanents⁸.

Or, sur le plan juridique, ces droits viennent s'ajouter et non pas abroger le droit et le devoir du parent de pourvoir au soin de son enfant. Par conséquent, depuis 1972, nous avons constaté qu'il est rare qu'un médecin ou qu'un établissement de santé administre des traitements sans obtenir le consentement préalable du parent et ce, notamment pour des raisons de responsabilité médicale. Ce n'est que plus récemment, compte tenu des défis particuliers que présentent les questions de la santé et de la sexualité chez les jeunes que le mineur est appelé à consentir seul à certains soins et traitements. Nous pensons, entre autres, au traitement des maladies transmises sexuellement (dont le sida) et aux soins reliés à une grossesse ou à un avortement.

Par ailleurs, le tribunal doit dorénavant autoriser les soins auxquels le mineur âgé de 14 ans et plus refuse de se soumettre à moins qu'il y ait urgence et que sa vie soit en danger ou son intégrité menacée⁹. Ainsi, malgré le maintien des droits et devoirs du parent, celui-ci ne peut, dans ces circonstances, obliger l'adolescent à recevoir des soins.

Certains peuvent voir dans cette mesure une intrusion indue du pouvoir judiciaire dans l'exercice de l'autorité parentale. Par contre, nous croyons qu'à cet âge, l'adolescent a une maturité suffisante pour exprimer son point de vue sur des questions aussi fondamentales.

Ne s'agit-il pas d'un mécanisme qui permettra de sauvegarder la primauté du droit à l'intégrité physique ?

Par ailleurs, le nouveau Code civil introduit la notion des soins médicaux non requis par l'état de santé du mineur dont les paramètres devront être fixés par les professionnels de la santé.

Conviendront-ils, par exemple, que l'avortement est un soin requis par l'état de santé quel que soit l'âge de l'adolescente et les circonstances de sa grossesse ?

Ainsi, malgré les changements relativement modestes apportés au texte de loi, l'évolution des mœurs dans notre société, telle qu'influencée par les valeurs du monde médical, continuera à conditionner les répercussions de ces questions sur l'exercice des responsabilités parentales.

Les retrouvailles

Le droit de l'adopté-mineur, d'obtenir des renseignements lui permettant de retrouver ses parents d'origine lorsque ceux-ci y ont préalablement consenti, a été introduit par le nouveau Code civil¹⁰.

Une distinction s'impose : le mineur âgé de moins de 14 ans doit obtenir le consentement de ses parents adoptifs pour effectuer cette démarche alors qu'à compter de 14 ans, il peut exercer son droit sans égard à la volonté de ces derniers.

Par l'adoption, la filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine. Ainsi, par une fiction légale, le parent biologique devient « un tiers » par rapport à l'adopté ; il ne peut plus réclamer de droit à son égard.

Or, dans l'exercice de ses devoirs de surveillance et d'éducation, le parent a l'obligation de contrôler les agissements et les fréquentations de son enfant. À ce titre, il est autorisé à interdire les contacts avec certaines personnes par exemple, lorsqu'il les juge non recommandables. Certes, à mesure que l'adolescent approche de l'âge adulte, le parent délègue progressivement les ficelles de ce contrôle pour favoriser une plus grande responsabilisation de son enfant. Néanmoins, il s'agit là d'une transformation qui se manifeste dans l'exercice de l'autorité parentale - qui, d'ailleurs, nous en conviendrons, peut prendre des formes variées selon les circonstances et les valeurs éducatives - et non pas d'une abrogation progressive des responsabilités parentales.

Ainsi, en accordant au mineur âgé de 14 ans et plus le droit de décider seul de participer à des retrouvailles, le législateur a apporté un changement fondamental dans l'exercice de l'autorité parentale.

Mais quelle est la portée du droit de ce mineur ?

D'abord, à la différence d'un privilège, l'attribution d'un droit suppose la mise en œuvre de mécanismes favorisant son exercice.

Une fois exercé, une fois le parent biologique retrouvé, quel rôle le parent légal jouera-t-il dans cette nouvelle relation ?

Nous savons que l'adopté demeurera assujéti à l'autorité de ses père et mère. De plus, par les retrouvailles, le parent biologique ne se verra pas restitué, même partiellement, dans ses droits. Ainsi, au niveau des principes juridiques, nous pouvons affirmer que le parent adoptif restera le seul titulaire de l'autorité parentale et donc, le seul détenteur des droits et des devoirs qui en découlent. Nous pouvons ainsi poser comme hypothèse que le parent adoptif pourrait, si l'intérêt de l'enfant le justifie, restreindre, voire même interdire, les contacts subséquents entre ce dernier et son parent biologique. Conséquemment, au niveau des principes juridiques, nous pouvons poser comme hypothèse que nous nous retrouvons au même point qu'avant les retrouvailles.

Mais pouvons-nous en demeurer là ?

En effet, il est clair que les retrouvailles auront des conséquences - positives et / ou négatives - sur la relation parent-enfant. Nous pouvons dès maintenant prévoir que les désirs qui animeront le parent biologique et l'adopté au cours de cette démarche viendront colorer chaque cas pour en faire un cas d'espèce.

Or, nous sommes en droit de nous demander si le législateur a envisagé l'ensemble des aspects de cette problématique et s'il a tenu compte de tous les problèmes susceptibles de surgir de la situation « postretrouvailles ». À tout le moins, nous constatons que le Code civil demeure silencieux sur ces questions.

Conséquemment, ce sont les décisions judiciaires qui nous apporteront des réponses. À ce titre, nous ne pouvons ignorer le courant jurisprudentiel de plus en plus important qui consiste à accorder à des tiers certains droits à l'égard des mineurs.

En l'espèce, à titre de parent biologique, les tribunaux auront-ils tendance à conférer à ce « tiers » une autorité qui, bien que morale, pourrait néanmoins s'apparenter à un lien de parenté élargie ? Comment l'intérêt de l'enfant sera-t-il évalué dans ce nouveau contexte ?

Jusqu'à maintenant, en limitant le droit du parent biologique et de l'adopté de participer aux retrouvailles uniquement lorsque ce dernier avait atteint l'âge de la majorité, le législateur était parvenu à maintenir une cloison entre deux questions distinctes : celle de la recherche et de la connaissance de ses antécédents biologiques et celle de l'autorité parentale. À notre avis, cette cloison permettait d'assumer un meilleur équilibre entre les droits des parties à l'adoption : le parent biologique, l'adopté et l'adoptant. Ainsi, en attribuant au mineur âgé de 14 ans et plus le droit d'initier les retrouvailles, le législateur a non seulement étendu le droit de ce dernier de connaître ses antécédents biologiques, mais il a également retiré cette cloison, modifié l'équilibre parfois précaire qui existait entre les parties. Il en résulte, à notre avis, une érosion certaine de l'autorité parentale.

Et cette situation, elle est à l'avantage de qui ?

CONCLUSION

Depuis le début du siècle, l'autorité parentale est possiblement l'institution qui a connu le plus grand nombre de transformations.

Sauf en ce qui a trait aux retrouvailles, les amendements introduits par le nouveau Code civil demeurent assez restreints. Le parent ne doit pas craindre de perdre son autorité : le législateur confirme les obligations importantes qu'il devra continuer à assumer à l'égard de son enfant. Bien sûr, comme à toutes les époques, il devra poursuivre sa réflexion personnelle et se montrer créatif quant aux modes d'exercice de son autorité.

Nous disons que la loi tend à être le reflet d'une société et que l'évolution des mœurs se concrétise dans les amendements qui lui sont apportés. Ainsi, nous ne pouvons qu'espérer que ces derniers s'harmoniseront avec l'évolution de la société québécoise et que l'autorité parentale, telle que régie par le nouveau Code civil, favorisera pleinement l'épanouissement des premiers concernés, les enfants.

Notes bibliographiques

1. Code civil du Québec ; ci-après : C.c.Q.
2. Art. 599 C.c.Q.
3. L.R.Q. c. P.34-1
4. Art. 38g, L.P.J.
5. Art. 43 C.cr.
6. Art. 14 C.c.Q.
7. Loi sur la protection de la santé publique (1972) L.Q. c42 art. 36
8. Art. 17 C.c.Q.
9. Art. 16 al.2 C.c.Q.
10. Art. 583 C.c.Q.

Travail auprès d'une famille dont le jeune est « borderline »

Chantal Martin, éducatrice, CR Habitat Soleil

On peut observer dans nos différents milieux que la clientèle s'alourdit de plus en plus. Nous devons également faire face à une clientèle dite « borderline ». Pour Kernberg (1979), le « borderline » est un être qui présente une absence constitutionnelle d'autonomie primaire adéquate, une faible tolérance à l'égard de l'anxiété, des pulsions agressives surdéveloppées, un vécu de situations réelles ayant provoqué une frustration extrême.

Travailler avec une clientèle « borderline » offre de nouveaux défis, soulève de nouveaux questionnements sur nos méthodes d'intervention, sur nos limites dans notre intervention, sur l'expertise de notre milieu, sur la connaissance que nous en avons.

Bien sûr, plusieurs spécialistes se sont posé certaines questions sur cette dynamique, pensons notamment à Jean Bergeret (*Narcissisme et états limites* et *La dépression et les états limites*), Rémy Pieyelo (*Toucher des yeux : les états limites chez l'enfant*) et au DSM III (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*) qui nous offre une définition de l'état limite. De plus, certains documents audiovisuels ont été réalisés, tels *Action dans la thérapie du borderline 1 et 2* et *Traitement des états limites*.

En rapport avec la philosophie de l'intervention du centre de réadaptation Habitat Soleil qui prône une intervention minimale et individualisée, certains programmes-cadres furent élaborés dont la réadaptation par la famille, la réadaptation par la prise en charge du jeune dans son développement, la réadaptation par la scolarisation ou le travail et par le milieu social.

S'inscrire dans le courant de cette conception de l'intervention auprès d'une clientèle dite « borderline » relève bien souvent du défi et nécessite, autant au niveau de l'équipe d'éducateurs qu'au niveau du jeune,

de sa famille et de l'ensemble de son milieu, des ajustements continuels. Notre principal défi est donc de bien cerner les principaux objectifs d'intervention.

À la lumière de notre expérience personnelle, nous retenons trois grandes catégories d'objectifs pouvant être des cibles à privilégier auprès d'une clientèle borderline : les relations avec l'autre, le projet de vie, l'humeur.

Ces cibles d'intervention ont été retenues car elles représentent bien la dynamique des « borderline » ainsi que le travail que l'on peut faire avec ces jeunes dans un contexte de foyer de groupe.

LES RELATIONS AVEC L'AUTRE

Pour ce qui est de la relation avec l'autre, on peut observer que le jeune a de la difficulté à établir des relations stables et continues. On observe souvent que, dans la dynamique familiale, le père est absent physiquement ou moralement. La mère constitue donc l'objet initial de la relation. Il s'agit souvent d'une mère extrêmement instable dans sa relation avec son enfant. Elle est soit en relation de type symbiotique, soit en processus plus ou moins complété de rejet de son enfant, et cela de façon excessive et en alternance. Cela est souvent relié au fait que le père n'a pas pris sa place dans la dynamique familiale.

De plus, de nombreux traumatismes précoces au niveau narcissique, c'est-à-dire au niveau de l'estime de soi, sont observables chez le jeune « borderline ». Ils ont été causés par des abus physiques ou sexuels, de la carence affective, de la dénigration de l'enfant... Tout cela provoque chez le jeune la création d'un imaginaire d'idéaux très éloignés de la réalité. Les relations avec l'autre sont donc difficiles car la représentation qu'il se fait de l'autre se situe constamment entre le réel et l'imaginaire, la limite entre les deux étant très peu définie. De plus, les relations sont de type dyadique (à deux) étant donné la relation particulière entretenue avec l'objet mère.

Lors des différents contacts avec les parents et le jeune, nous tentons de créer une relation de type triangulaire : le parent, le jeune et l'éducateur, tout en délimitant les champs d'action de chacun. En fait,

chaque rôle comporte ses avantages et ses limites. Chacun a sa place dans le triangle relationnel et doit respecter les limites de l'autre.

Le rôle de l'éducateur n'est pas de remplacer le père, au sens propre, mais de créer un mode relationnel différent et de couper la relation de type dyadique. Au début, le triangle se compose de l'éducateur, de la mère et de l'enfant. Par la suite, lorsque bien établi, on délègue son rôle à une personne de manière à ce que l'enfant et la mère puissent reproduire le triangle relationnel avec quelqu'un d'autre. L'éducateur ne doit surtout pas devenir indispensable à la relation. Cette formule s'applique aux différentes sphères de la vie du jeune.

Par exemple, à l'école : au départ, il n'y a pas de rôles définis. Chacun occupe à un moment donné le rôle de l'autre : la mère, celui du jeune et le jeune, celui de la mère. Lorsque le jeune arrive au foyer de groupe, nous intervenons comme troisième personne contribuant ainsi à créer le triangle. Nous définissons donc des rôles à chacun, par exemple, pour la mère, aller aux rencontres de parents, aller chercher le bulletin ; pour le jeune, aller à l'école, faire ses travaux ; pour l'éducateur, faire le lien entre l'école, le jeune et le parent en ce qui concerne, entre autres, le contrôle des absences, les travaux non remis, les retenues. Lorsque les rôles sont définis et respectés de part et d'autre, peu à peu on commence à déléguer à l'école notre rôle. Chacun sera donc en lien direct avec l'autre, chacun devra prendre son rôle en main et voir à ce que le lien soit stable et continu. Cela permet au jeune et à ses parents de sortir de la relation en dyade et d'avoir une vision plus objectale de l'autre, c'est-à-dire voir l'autre comme ayant un rôle différent du sien, et percevoir les limites inhérentes à son rôle.

Cela n'est pas toujours facile à faire et certains risques sont en jeu. Par exemple, la possibilité de se faire trianguler à savoir être manipulé et impliqué dans une situation sans demeurer objectif, en prenant parti pour l'un ou pour l'autre. En d'autres termes, le risque ici serait de recréer le même mode relationnel à deux contre un, de s'allier avec l'un contre l'autre. Comme second risque, il y a la possibilité de se faire exclure si les rôles sont mal définis ou que l'éducateur ne prend pas sa place. Enfin, si nous ne mettons pas

nos limites, il y a la possibilité de devenir le bon ou le mauvais éducateur : le bon éducateur lorsque nous répondons aux besoins idéalisés et le mauvais, lorsque nous n'y répondons pas.

LE PROJET DE VIE

Comme nous l'avons déjà mentionné, chez le jeune « borderline », il y a un écart important entre le réel et l'imaginaire, la limite entre les deux n'est pas claire et est souvent difficile à identifier. Sa perception de lui-même, de ses capacités, de ses limites, se retrouve donc idéalisée ou dévalorisée. Aussi, on observe qu'il est très peu persévérant, dès qu'une petite entrave à la réalisation d'un projet survient, son sentiment de ne pas être bon, de ne pas être capable prend le dessus. C'est alors que la déprime s'installe et il abandonne le projet.

Afin de permettre au jeune de rétablir l'écart entre le désir idéalisé et la réalité qui est chez lui extrêmement difficile à concilier, et de lui permettre d'avoir une vision plus réaliste de lui-même, l'éducateur doit travailler à la réalisation des étapes d'un projet de vie dans le quotidien. De cette façon, le jeune sera amené à identifier ses limites, et la réussite va permettre de développer sa confiance en lui.

Cela demande un accompagnement constant et à tous les niveaux (repas, étude, tâches...). Les apprentissages dans le quotidien s'insèrent peu à peu dans le projet de vie du jeune. Cependant, à cause d'un manque de temps, le jeune risque de ne pas avoir les acquis de base suffisants pour passer à l'intégration d'un projet de vie, d'où l'échec possible de notre intervention. De même, si nous ne vérifions pas l'intégration des préalables nécessaires, le jeune risque de vivre un autre échec.

De plus, dénigrer le projet ou le désir idéalisé du jeune serait lui faire vivre un autre traumatisme au niveau de son estime de soi. Les étapes à franchir sont donc importantes et se présentent dans l'ordre suivant : identifier le désir ; identifier sa réalité présente ; identifier les étapes de réalisation ; effectuer les étapes.

Enfin, on doit accompagner le jeune dans une démarche afin qu'il puisse constater lui-même si son désir est réaliste ou non.

L'HUMEUR

Le jeune ayant une dynamique « borderline » souffre d'instabilité au niveau de ses humeurs. Il est soit dans des humeurs de dépression, d'anxiété, d'impulsivité, d'irritabilité ou il ne contrôle pas sa colère.

Survient alors l'angoisse de morcellement, la peur de tomber en morceaux et que tout s'écroule autour de soi. Cela est souvent dû au fait que les réponses aux besoins du jeune ne correspondent pas à ses désirs idéalisés. On en revient à l'écart entre le réel et l'imaginaire, besoins idéalisés qui ne sont pas réalistes. Cela réveille donc le sentiment vécu lors des traumatismes au niveau narcissique : sentiment d'abandon, sentiment de rejet, sentiment de ne pas être bon, frustrations diverses. Lorsqu'il reprend contact avec la réalité, certains comportements symptomatiques apparaissent : agressivité, fugue, dépression, automutilation, abandon de tout pouvant aller jusqu'au suicide.

L'intervention de l'éducateur se fait par le biais de la collaboration avec les différents milieux de vie du jeune. Il importe de définir les attentes de ces milieux de vie, clarifier les règles, prendre des ententes claires et en assurer leur respect. C'est ainsi par le biais du projet éducatif, le jeune connaît les attentes et les règles de vie du foyer. Il en va ainsi à l'école, à la maison et au travail, enfin dans tous les endroits où le jeune exerce des activités. Cela permet de sécuriser le jeune, donc de limiter ses angoisses.

De plus, le fait que le jeune soit constamment en contact avec son environnement social et familial lui permet de pouvoir, à son départ, continuer la démarche entreprise en collaboration avec les différents milieux.

Nous observons que si la collaboration n'est pas établie entre les différents milieux de vie du jeune, les symptômes risquent de s'amplifier. De même, si les situations qui ont provoqué les symptômes n'ont pas été identifiées et clarifiées, on s'expose à ce que ses symptômes persistent et même s'accroissent.

Nous pensons que, pour le jeune ayant une problématique « borderline », la vie en foyer de groupe constitue un énorme défi à la fois pour lui, pour sa famille et pour l'équipe éducative en raison du temps limite pour faire un suivi quotidien et en profondeur ainsi que des ressources d'encadrement minimales retrouvées dans ce type d'hébergement. Cependant, certaines autres possibilités sont offertes : le lien avec le milieu, l'expérimentation graduée dans le milieu, la généralisation et la vérification immédiates des acquis, le contexte normalisant de la vie au foyer.

Les limites rencontrées et les possibilités à découvrir nécessitent une intervention où l'accompagnement doit être intensif, donc plus de temps pour « faire avec ». Des liens plus directs avec les centres hospitaliers, une meilleure connaissance de la médication, un accès plus facile et rapide aux services thérapeutiques en cas de crise, sont des gages de réussite et doivent être mis en place eu égard au vécu quotidien du jeune.

Référence bibliographique

1. KERNBERG, Otto. **Les troubles-limites de la personnalité**. Les Éditions Privat, Toulouse, 1979.

Collaboration ou complémentarité comment vivre ma solitude ?

Jacques Mercier, Directeur du développement de la qualité des services

L'espoir du parent « collaborateur » est certainement un souhait très louable, très compréhensible pour chaque intervenant et je dois dire que c'est une épithète que j'ai employée maintes et maintes fois dans ma carrière... « et sans votre collaboration, notre travail sera rendu difficile sinon impossible... ».

Mais, plus j'utilisais ce qualificatif, pour en fin de compte, situer mes attentes à l'endroit des parents, plus je ressentais comme un doute, une hésitation et finalement un malaise évident lorsque j'ai réalisé que je ne savais plus trop ce que je leur demandais.

Aussi en 1992, lors d'un congrès, j'en ai fait ma principale préoccupation au cours d'un atelier traitant d'« expériences de collaboration » entre parents et intervenants (surtout éducateurs). Il m'est apparu que, dans le cadre du thème de ce numéro, je pouvais contribuer modestement à l'échange qui nous est offert en souhaitant certainement avoir des échos de mon humble proposition.

Je veux très clairement vous dire d'emblée que je ne prétends aucunement critiquer ou remettre en question toutes ces expériences dites de « collaboration » parents-intervenants car je crois fermement que nous devrions permettre ou laisser aux parents la possibilité d'exercer au maximum leurs droits, leurs responsabilités et leurs compétences. Je vous propose simplement de nous demander, lorsque nous avons à intervenir, si c'est bien une « collaboration » n'était sans doute pas la plus appropriée pour qualifier la relation à établir entre parents et intervenants.

Je ne propose pas de réponse finale, je cherche une alternative en me laissant aller à repérer ce qui a progressivement créé cette conviction que la notion de « collaboration » n'était sans doute pas la plus appropriée pour qualifier la relation à établir entre parents et intervenants.

Cette réflexion sera peut-être utile ou futile mais je suis convaincu, indépendamment du résultat, que de s'attacher et s'attarder au sens intime et souvent caché que prennent les mots, est un exercice, qui peut rendre notre discours plus intelligible, plus cohérent et plus acceptable pour les personnes à qui il s'adresse (donc aux parents et aux jeunes).

L'IMPRÉCISION DU TERME

Quand on fait appel à la « collaboration » des parents jusqu'au point de les appeler « parents-collaborateurs » c'est que l'on a, il me semble, identifié en quoi pouvait consister leur collaboration. Or, je ne parviens pas à découvrir réellement à quoi ni comment nous voulons que les parents collaborent. Ce que j'ai pu constater, c'est par exemple, l'assiduité aux rencontres déterminées par l'intervenant ou bien l'acceptation et la réalisation des objectifs de travail fixés par nous qui qualifient bien souvent le parent de « collaborant ».

C'est souvent aussi la capacité des parents d'amorcer un processus de requestionnement face à leurs attitudes éducatives qui nous fait dire qu'ils « collaborent bien ». Mais est-ce bien cela de la collaboration ? N'est-ce pas plutôt simplement l'expression d'une capacité ou d'une volonté d'amorcer une démarche de changement ? Et, la résistance doit-elle être interprétée comme une « non-collaboration » ?

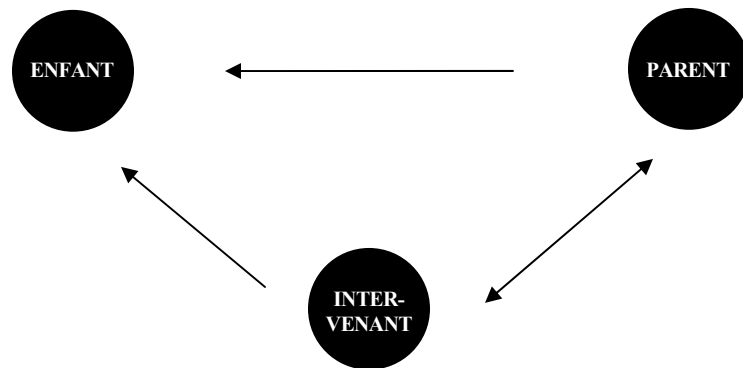
Je me demande aussi (en admettant que le terme « collaboration » ait sa place) si c'est aux parents à collaborer (à devenir nos collaborateurs) ou si ce ne serait pas plutôt à nous à leur proposer notre « collaboration » puisque nous affirmons par exemple que ce sont les parents (et les jeunes concernés) qui sont les premiers responsables du plan de services et par conséquent, les artisans aussi des plans d'intervention.

Mais encore là, est-ce bien de notre « collaboration » dont les parents ont besoin, est-ce là notre mandat et sait-on réellement en quoi pourrait consister notre « collaboration » ?

LE MESSAGE IMPLICITE

Collaborer veut dire, selon le dictionnaire, travailler ensemble, travailler avec quelqu'un. Donc, que l'on veuille collaborer avec les parents ou que l'on veuille que les parents collaborent avec nous, cela sous-entend, il me semble, une sorte **d'association, d'alliance « parents-intervenants »**.

Nous sommes ainsi deux parties « unies » en fonction d'une troisième, qui en l'occurrence est l'enfant en difficulté. Voici donc le schéma que cela peut donner :



J'ai comme le sentiment que l'enfant apparaît dans cette dynamique en tant que tiers qui risque fort de se faire à nouveau confirmer « patient désigné », comme étant celui en fonction duquel doit s'établir cette alliance.

Il y a donc là un grand risque d'obtenir un effet paradoxal que personne ne souhaite réellement.

LE PARADOXE

Travaillant il y a quelques temps sur la notion d'accompagnement (l'éducateur accompagnateur), je suis tombé sur un article écrit par Guy Ausloos en 1984. Cet article s'intitulait *L'approche systémique de l'adolescent en institution*.

Une phrase m'a quelque peu ébranlé et je vous la livre : « L'institution met en place un joli paradoxe : elle prend en charge l'enfant parce que implicitement, les parents sont incapables, puis elle demande aux parents de travailler avec elle. Ce qui est un signe d'incapacité de sa part, de demander la collaboration d'incapables ».

Bien qu'en désaccord avec le terme « incapables » que je remplacerais plutôt par « parents en crise de compétence » (Perrone), nous savons quand même, et les recherches le démontrent, que la compétence parentale se mesure aux yeux des parents par le résultat obtenu, donc par le devenir de leur enfant.

Quand on sait, de plus, quelles sont les circonstances qui dirigent les familles vers nos services, il me semble que les parents doivent se sentir bien « incompetents » lorsqu'ils s'adressent à nous ou lorsque nous nous adressons à eux par des lois contraignantes.

Aussi, je crois qu'avant de parler de « collaboration » avec les parents, nous aurions avantage à leur proposer autre chose qui évitera, d'une part, de renforcer leur sentiment d'échec et d'autre part, de traduire notre incapacité à trouver la bonne façon d'être avec eux.

LE SENS CACHÉ

Enfin, cherchant dans le dictionnaire le sens du mot « collaborer », j'ai trouvé en première ligne la définition que je vous ai livrée tout à l'heure (travailler ensemble avec quelqu'un...). Mais continuant ma lecture je lis : « collaborer avec l'ennemi : lui apporter son soutien ». Et là, un lien se fait : la Belgique, mon pays d'origine, fut occupé par les Allemands durant la plus grande partie de la guerre 1940-1945 et il y avait ces fameux « collaborateurs ». Vite au dictionnaire, que dit-il concernant le mot collaborateur : « Personne qui travaille avec quelqu'un d'autre à une entreprise commune, à une œuvre commune **et ensuite** personne qui collabore avec un ennemi occupant le territoire national ». « Voilà qui explique ta résistance à la notion de collaboration », me souligne alors un collègue de travail. Et tout à coup, une association se crée, un mot se transforme et je lis : « collaborateur : **personne qui collabore avec un ennemi occupant le territoire familial** ».

Dès lors, si collaborer peut vouloir dire ou induire « occuper le même territoire », il y a certainement un autre terme à trouver qui signifiera beaucoup plus clairement, avec moins d'ambiguïté aux parents que mon intention n'est pas surtout pas d'occuper leur territoire (le territoire familial).

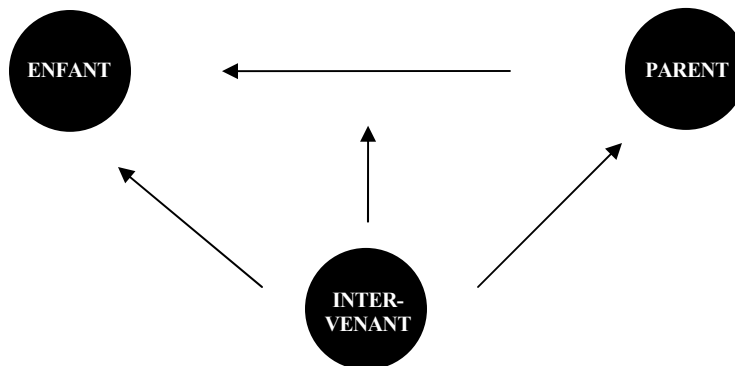
L'ALTERNATIVE

C'est en cherchant cette « nouvelle position » que je me suis souvenu d'un commentaire que nous avait adressé un collègue d'outremer suite à un texte qu'un groupe de séminaire dont je faisais partie lui avait envoyé.

« En fait, contrairement à la collaboration qui sous-tend l'élaboration d'un minimum de règles communes de fonctionnement, la complémentarité permet à chacune des parties de rester ce qu'elles sont. Ainsi, au lieu d'avoir à partager un territoire commun, la complémentarité permet à chacun de définir sa place, son rôle et ses limites. Ce faisant, l'institution oblige donc les autres parties impliquées à jouer le rôle qui leur revient » (Christian Thirry).

Cette proposition arrive bien à point car elle me donne ainsi accès à une nouvelle notion avec laquelle je me sens beaucoup plus à l'aise. Elle nous permet d'éviter de devoir définir une fois pour toute notre position et nos attentes face aux parents et nous laisse le champ ouvert à définir notre niveau d'intervention, notre contribution et celle des parents en fonction de chaque nouvelle famille avec qui nous amorçons une nouvelle démarche. Ceci sans nous sentir occuper un territoire dans lequel, de fait, nous n'avons rien à faire. Et cette nouvelle notion me permet également de vous livrer l'alternative qui semble mieux correspondre au contexte actuel.

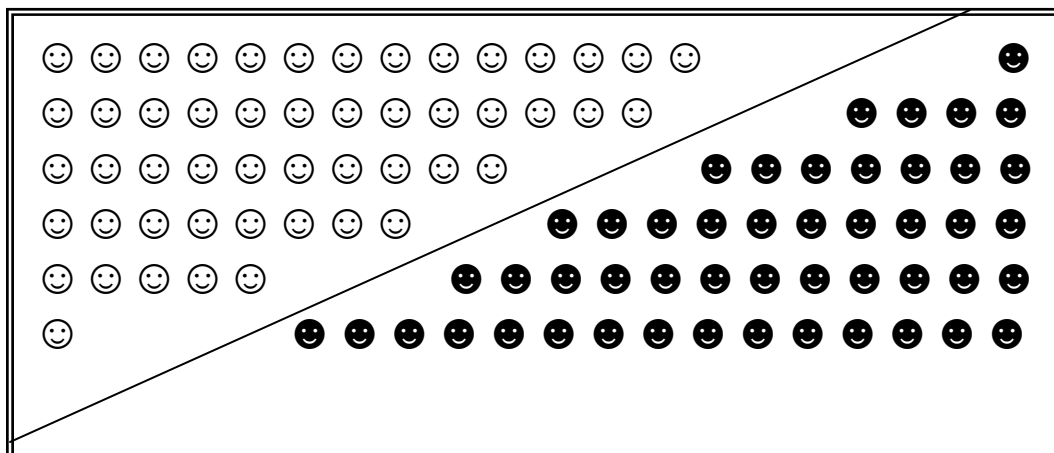
Lorsque je constate que notre clientèle est de plus en plus composée de familles aux prises avec des situations de crises majeures et souvent chroniques par lesquelles tous les membres sont touchés et que les parents eux-mêmes ont à composer avec des histoires personnelles et familiales souvent pathogènes, je ne peux faire autrement que de me dire qu'il nous faut travailler autant, sinon plus d'une part, sur les fonctions parentales et d'autre part, sur la relation parents/enfants. Ceci me permet dès lors de vous proposer un schéma différent du premier.



Nous obtenons ainsi, non plus une cible unique d'intervention (l'enfant) mais bien trois (le parent, l'enfant, la relation parent/enfant).

Les puristes diront en voyant ce schéma que les flèches partant de l'intervenant devraient aller dans les deux sens. Bien sûr, la « deuxième cybernétique » et vous avez tout à fait raison. Par contre, mon propos n'était pas de parler systémique mais bien en fait de montrer qu'avant toute autre chose, un parent doit bien souvent recevoir de l'aide en plus de s'installer nous et lui en relation de complémentarité sachant bien entendu qu'ainsi nous venons de former un nouveau système. Ce nouveau système doit, selon moi, permettre à chacun d'actualiser ses capacités tout en s'assurant bien entendu que l'enfant « y trouve son compte ». Dès lors, si je reste centré sur la relation qui peut s'établir entre le parent et l'intervenant, le schéma qui suit pourrait illustrer (avec toutes les limites d'un schéma) la complémentarité dans l'action.

**L'intensité d'action de l'intervenant
(ou de la prise en charge de la situation)**



Niveau d'autonomie du parent dans la prise en charge de la « destinée familiale » (responsabilités parentales)

ET POUR CONCLURE...

Sachant que les parents comme individus, comme couple et dans leur dimension familiale auront sans doute besoin d'aide spécifique, l'enfant aura, lui aussi, sans doute besoin d'autres apports venant d'autres organismes ou d'autres spécialistes : c'est à cet ensemble constitué par les divers acteurs que l'on pourrait associer le plus facilement la notion de collaboration et celle de concertation. Tandis que les notions de complémentarité et de négociation pourraient davantage définir le niveau de relation qui pourrait s'établir entre les parents et les intervenants.

Je n'exclus cependant pas la notion de « collaboration » en regard des parents. Mais alors faudrait-il sans doute la définir dans des sphères spécifiques, comme par exemple : l'organisation et la réalisation des fêtes communautaires, d'activités de groupe, de projets d'entraide locale ou paroissiale, de constitution de groupes d'échange... où les compétences et les intérêts de chacun peuvent être mis à profit.

Le projet *Prime* : une intervention massive pour le maintien des enfants à la maison

Roland Desmarais, éducateur, Centre La Clairière,
avec la collaboration de l'équipe Prime

Le projet *Prime* (Projet d'intervention massive à l'enfance) existe depuis mai 1993. Il est maintenant implanté dans les quatre sous-régions de Montréal. Le projet vise à expérimenter le programme *Homebuilders* développé par *Behavioral Sciences Institute* aux États-Unis. Une équipe de quatre intervenants provenant des Centres jeunesse de Montréal (Carrefour des jeunes, Dominique Savio-Mainbourg, la Clairière) participent actuellement à la mise en place du projet. Un responsable supervise cette équipe d'éducateurs. Le projet s'adresse à une clientèle âgée de 0 à 13 ans. Les éducateurs sont intégrés dans les équipes d'évaluation-orientation du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (C.P.E.J.).

LES OBJECTIFS DU PROJET PILOTE

Le premier objectif du projet est de maintenir à domicile les enfants dont le placement est imminent. Nous visons à utiliser la situation de crise familiale comme levier de notre intervention.

Tant au plan théorique qu'au niveau expérimental de l'intervention, nous voulons appliquer le plus fidèlement possible les éléments-clés du programme *Homebuilders*. Le modèle s'inspire principalement de la théorie de l'apprentissage social, mais il incorpore aussi plusieurs concepts et processus de la théorie des systèmes familiaux et de l'approche psychoéducative.

Notre travail se fait en concertation avec les ressources institutionnelles (C.P.E.J., centres d'accueil, écoles, CLSC) et les ressources communautaires. Tout en travaillant à résorber la crise familiale, nous cherchons à créer des liens avec des ressources de l'environnement pour soutenir la famille après notre intervention.

LES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME

L'application du programme *Homebuilders* se caractérise par une intensité des services offerts à la famille de l'enfant en difficulté. L'intervenant peut offrir jusqu'à 20 heures par semaine de suivi. La durée des interventions est limitée à un maximum de six semaines. Les services sont essentiellement prévus pour résoudre une situation de crise et pour améliorer des habiletés parentales. Cette intervention devrait permettre à la famille de résoudre les problèmes par ses propres moyens et / ou d'aller chercher l'aide nécessaire à la poursuite de sa démarche.

L'éventail très large de services offerts à la famille par l'intervenant différencie notre projet des autres modèles d'intervention familiale. L'aide apportée peut être très concrète : aide aux transports, ménage, budget, accompagnement lors de rencontres avec des personnes-ressources, déménagement... Le modèle *Homebuilders* recherche le retour rapide d'un équilibre dans les relations familiales en vue d'assumer la protection du jeune et d'éviter son placement. L'intervenant peut même répondre aux besoins de base par une action directe ; il partage des moments de vie dans des situations quotidiennes réelles de façon à leur permettre de faire des apprentissages, et intervient aussi dans des sphères telles que le développement des enfants, les habiletés parentales, l'agressivité et son contrôle, la communication...

L'intervenant est disponible vingt-quatre heures par jour. Les familles ont accès au service sept jours par semaine. Chaque éducateur est équipé d'un téléphone cellulaire par lequel il peut être rejoint en tout temps. La fin de semaine, un éducateur de l'équipe en rotation assume la disponibilité auprès des familles inscrites au projet. Les familles reçoivent autant de services qu'elles en ont besoin, au moment où elles en ont besoin. Cette disponibilité assure également une proximité dans les situations de violence potentielle.

Chaque intervenant est responsable de deux familles à la fois. Cette prise en charge réduite permet à l'intervenant une souplesse ainsi qu'une disponibilité accrue aux familles. Le milieu familial est l'endroit privilégié d'intervention. Nous voulons intervenir là où les problèmes se manifestent et où les besoins se font sentir.

Dans le contexte d'expérimentation du programme *Homebuilders* il nous apparaît prématuré de définir avec certitude la clientèle pouvant bénéficier pleinement d'un service de cette nature. Actuellement, le programme s'adresse à toutes les

familles, peu importe la problématique vécue. Nous avons toutefois identifié des critères d'admissibilité qui précisent le sens de notre démarche :

- ✓ L'imminence d'un placement en dehors du milieu familial est le motif premier qui assure l'admissibilité au programme ;
- ✓ les parents sont à la recherche ou acceptent une alternative au placement. De plus, la nature massive et intensive de l'intervention commande qu'ils soient volontaires et disponibles ;
- ✓ un jeune est également admissible lorsque le retour dans sa famille, suite à un placement, est envisagé et que celui-ci risque de provoquer une nouvelle crise qui pourrait de nouveau reconduire au placement ;
- ✓ finalement, un jeune n'est pas accepté au programme lorsque le principal but visé est de maintenir la famille ensemble en attendant son admission dans une mesure d'hébergement.

UN EXEMPLE D'INTERVENTION

Afin d'illustrer plus concrètement notre intervention, nous croyons utile de vous présenter un cas type parmi la clientèle qui nous est référée. Il va sans dire que toute information permettant d'identifier les personnes impliquées a été modifiée ou tout simplement ignorée. Ce cas concerne une problématique de négligence.

Motifs et contexte de la demande

La situation de deux enfants, Sam et John, est signalée à la DPJ pour négligence. La mère a été victime de violence conjugale récemment et depuis ce temps, elle éprouve beaucoup de difficultés à organiser sa vie familiale et à répondre aux besoins de base de ses enfants. Les enfants sont négligés, anémiques ; le logement est dans un état de désordre et d'insalubrité important. Madame fait appel à nos services dans ce contexte suite à une proposition de sa travailleuse sociale.

Situation familiale

La mère vit, avec ses deux fils, dans un petit logement. Le conjoint a quitté le domicile familial pour être incarcéré suite à des actes de violence conjugale importants. Madame a peu de contacts avec sa famille immédiate qu'elle dit ne pas vouloir fréquenter. Elle a cependant des liens avec les intervenants du CLSC et avec un groupe de femmes qu'elle fréquente régulièrement. La famille vit des prestations de l'aide sociale.

Situation en début d'intervention

Au début de l'intervention, le logement est dans un état pitoyable et il y règne un désordre complet (vêtements souillés, couches sales, litière du chat répandue partout, aliments pourris en quantité dans la cuisine et ailleurs, objets dangereux à la portée des enfants, lits sans draps ni oreiller, lavabos et bain bouchés, divan déchiré à coups de couteau).

Les enfants souffrent de nombreux malaises (otites, égratignures, anémie, toux persistante) et madame néglige ses rendez-vous à l'hôpital. De plus, il n'y a pas de nourriture en quantité suffisante. La mère, devant cette situation, est passive et découragée par l'ampleur du travail à faire.

Déroulement de l'intervention

L'intervention s'est déroulée sur une période de cinq semaines. Nous avons réalisé 14 rencontres à domicile, assuré le transport de la famille pour des rendez-vous médicaux ou autres (garderie), fait de nombreuses interventions téléphoniques. La centration principale de l'intervention a consisté à assister la mère dans la remise en état du logement (ménage, désinfection, rangement) ainsi qu'à assurer aux enfants les soins requis et les visites à la clinique ou à l'hôpital.

Objectifs poursuivis

Nous avons poursuivi trois objectifs principaux :

- ✓ Aider madame à remettre son logement dans un état convenable ;
- ✓ soutenir madame dans ses démarches auprès des cliniques et hôpitaux afin d'assurer le suivi médical des enfants ;
- ✓ aider madame à acquérir les habiletés nécessaires au maintien d'un milieu de vie convenable pour elle et ses enfants.

Résultats obtenus

Dès le début, madame a déployé des efforts soutenus afin de remettre son logement en état et en ordre. Elle était fière de voir le travail avancer et se disait encouragée à mesure que les choses se plaçaient. Après quelques jours de travail intensif,

le logement était convenable. La sortie de prison de monsieur est venue faire monter la tension et madame a dû prendre des mesures pour assurer sa sécurité et celle de ses enfants (appels aux policiers, ententes sur les visites aux enfants).

Madame s'est occupée de prendre des rendez-vous pour les enfants, d'acheter des médicaments et de se procurer une pharmacie pour la maison, elle a fait venir l'exterminateur afin de désinfecter à fond la maison.

Nous avons fourni à madame des « grilles-horaires » de semaine ou des outils de planification budgétaire, outils qu'elle a utilisés. Elle s'est fait un horaire de semaine l'assurant que l'entretien du logement se faisait et que les enfants disposaient de tout ce dont ils avaient besoin. De son propre aveu, madame a reconnu avoir besoin d'un soutien externe afin de maintenir la situation telle quelle car elle a tendance au laisser-aller et à se retrouver, quelques jours plus tard, devant une maison en désordre ce qui lui fait vivre du découragement. Elle manque de continuité et de persévérance.

Au cours de l'intervention, nous avons rencontré monsieur à trois reprises : pour l'aider à négocier des ententes de visites avec son ex-conjointe, pour procéder à la signature de l'entente sur des mesures volontaires et enfin, pour s'assurer de la collaboration quant aux soins à donner aux enfants.

En somme, les objectifs ont été rencontrés et la situation s'est régularisée. Le logement est habitable, madame assure le suivi médical des enfants et les encadre mieux. Par contre, il est clair qu'elle a besoin, pour un certain temps encore, d'un soutien extérieur afin de consolider les apprentissages récents ; à cet égard, nous recommandons qu'un suivi par un intervenant en service externe lui soit offert et qu'un suivi social assure la poursuite de la démarche entreprise.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Le projet pilote a prévu, dès sa mise sur pied, des moyens de contrôle de la qualité. Un responsable de cet aspect, extérieur à l'équipe *Prime*, est chargé principalement d'apprécier l'application des interventions réalisées auprès des familles. Il vérifie également le respect des standards d'intervention *Homebuilders*. De plus, une appréciation, par la famille, des services offerts est réalisée à partir d'un questionnaire administré par téléphone trois semaines après la fin de l'intervention. Les répondants sont assurés du traitement confidentiel de leurs réponses.

Le projet *Prime* est aussi soumis à l'évaluation rigoureuse et systématique d'un chercheur du Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale de l'Université du Québec à Montréal (LARESH). Le but premier de l'évaluation est de pouvoir décrire la première année d'implantation du projet *Prime*. L'évaluation veut faire ressortir les principales caractéristiques des services offerts aux familles. L'évaluation vise aussi à vérifier si le programme est implanté selon les standards *Homebuilders*. Enfin, elle vise à identifier des indices d'efficacité du programme. Un rapport contenant les résultats a été déposé à l'automne 1994.

EN GUISE DE CONCLUSION

Offrir une alternative au placement des jeunes en difficulté demeure une préoccupation des intervenants du réseau. L'expérience acquise et les succès obtenus dans ce domaine par les services américains ont suscité un tel intérêt que le désir d'implanter le modèle d'intervention *Homebuilders* par les Centres jeunesse de Montréal est devenu une réalité. Les observations obtenus jusqu'à maintenant après une année d'expérimentation nous apparaissent intéressantes. Nous croyons avoir évité à plusieurs familles le placement de leur(s) jeune(s). Par ailleurs, parmi ceux qui ont été placés, notre intervention a permis de redéfinir la problématique et de donner un sens nouveau au placement du jeune. Des chiffres sommaires parus en mai 1994, font état de 43 suivis dont 34 enfants maintenus à domicile et de 9 enfants placés.

En ce qui a trait à certains éléments ou à certaines composantes du programme nous pouvons faire certains constats. L'intensité (12 à 15 heures/semaine en début de suivi) est apparue, dans certains cas, comme essentielle au succès et à la poursuite de l'intervention. Certains types de problématiques commandent plus d'intervention ou de disponibilité téléphonique que d'autres, telles que les cas de violence intrafamiliale ou de négligence. Toutefois, tous les cas qui ont été référés ne furent pas aussi exigeants mais ont nécessité une intervention plus intensive que celle offerte par les services plus traditionnels. La disponibilité (24 heures/ jour, 7 jours/ semaine) a permis également d'assurer la sécurité de certains jeunes et la poursuite de l'intervention dans leur milieu familial. Nous avons dû réfléchir dans quelques cas plus problématiques aux actions à entreprendre, et soumettre à d'autres intervenants la prise en charge par un suivi régulier.

Pour terminer, les intervenants du projet ont vécu positivement cette année d'implantation. L'horaire de travail exige beaucoup de souplesse, mais offre aussi beaucoup de latitude aux éducateurs pour organiser leur temps de travail. Le projet

est bien encadré professionnellement et les formations reçues ont donné la possibilité à chacun de prendre du recul sur le vécu intensif par rapport à leurs dossiers.

La Direction des services de réadaptation pour l'enfance et aux mères en difficulté poursuit des efforts pour maintenir l'implantation du projet au cours des prochaines années afin de poursuivre le développement de l'intervention visant à offrir des alternatives au placement.

NOTE

L'équipe *Prime* est composée de Marc Bernier, Pierre-André Guibord, Éric Quevillon et Réal Généreux.

Comité de la revue :

Robert Dubuc, Suzanne Gagnon, Danièle Gauthier, Louise Hamel, Lisa Massicotte, Jean-Luc Secours

Ont collaboré à ce numéro :

Roland Desmarais, Suzanne Gagnon, Serge Longval, Chantal Martin, Jacques Mercier, Daniel Puskas, Marie Riendeau

Rédactrice en chef :

Danièle Gauthier

Conception graphique et infographie :

Anne-Marie Lennox

Secrétariat :

Claire Bisson

Impression :

Imprimerie Soleil inc.

Dépôt légal :

Bibliothèque nationales du Québec

ISSN 1201-009-X

© Les Centres jeunesse de Montréal